

**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 029/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du Conseil National de la Résistance du lundi 24 janvier 2022 au mercredi 2 février 2022, pour la société STRF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société STRF domiciliée 57, rue de la Libération à Boissy-le-Cutte 91590 relative à des travaux de pose de potelets ainsi que de pose de barrières pour la sécurisation des trottoirs le long de la rue du Conseil National de la Résistance à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La société STRF est autorisée à effectuer des travaux de pose de potelets ainsi et de pose de barrières pour la sécurisation des trottoirs le long de la rue du Conseil National de la Résistance à Fleury Mérogis 91700.

Article 2 - A compter du lundi 24 janvier 2022 au mercredi 2 février 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société STRF.

Article 4 - La société STRF est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société STRF.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société STRF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 17 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

